



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 20140036

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Augmentation de la capacité de production de l'usine de fabrication des boîtes métalliques pour boissons exploitée par la société CROWN BEVCAN FRANCE à CUSTINES avec le remplacement de l'acier par l'aluminium

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et les garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la circulaire ministérielle DGS/SD.7B n°2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact ;

././...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Télécopie : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010/114 du 7 juin 2010 autorisant la société CROWN BEVCAN FRANCE à fabriquer des boîtes métalliques pour boissons à partir de trois lignes de production à une cadence maximale annuelle de 1 400 millions de boîtes dans son usine de CUSTINES ;

Vu la demande déposée par la société CROWN BEVCAN FRANCE le 13 août 2014, complétée les 22 août et 30 octobre 2014, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux lignes de fabrication de boîtes pour boissons en aluminium, en remplacement des trois lignes de production de boîtes en acier, d'une capacité maximale de 2,5 milliards de boîtes en aluminium sur le territoire de la commune de CUSTINES au 203 boulevard de Finlande ;

Vu le dossier déposé par la société CROWN BEVCAN FRANCE à l'appui de sa demande ;

Vu les avis des différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé BB/LL/635/2014 du 14 novembre 2014 déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 janvier au 6 février 2015 inclus à CUSTINES ;

Vu les insertions de l'avis d'enquête dans les journaux, le « Républicain Lorrain » des 10 décembre 2014 et 7 janvier 2015 et « l'Est Républicain » des 17 décembre 2014 et 8 janvier 2015 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CUSTINES, BELLEVILLE, BOUXIERES-AUX-DAMES, FAULX, FROUARD, MALLELOY, MARBACHE, MILLERY ET POMPEY, communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 2015 ;

Vu les avis des 3 juin et 16 septembre 2014 et du 3 mars 2015 du CHSCT de la société CROWN BEVCAN FRANCE ;

Vu le rapport PP/HM/MS/140/2015 et les propositions en date du 25 mars 2015 de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 9 avril 2015 ;

Considérant que la société CROWN BEVCAN FRANCE, pour son usine exploitée à CUSTINES, est visée par les dispositions du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 (directive IED), transposées en droit français dans le chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités de cette usine est la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux activités de traitement de surfaces utilisant des solvants (STS) ;

Considérant que la société CROWN BEVCAN FRANCE, pour son usine exploitée à CUSTINES, est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, dans la mesure où l'établissement relève de l'autorisation au titre des rubriques 2940 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations projetées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, notamment l'interdiction d'utilisation de substances susceptibles de rejeter des composés organiques volatils (COV) spécifiques, la surveillance environnementale des rejets, la surveillance des eaux souterraines et des sols ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients et dangers des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, en particulier la période probatoire de surveillance des rejets aqueux, les valeurs limites imposées sur les rejets atmosphériques et la conformité aux Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CROWN BEVCAN FRANCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de CUSTINES, au Parc Eiffel, 203 boulevard de Finlande, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES TEXTES ANTERIEURS

Sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté, les installations de fabrication de boîtes pour boissons en acier sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2010/114 du 7 juin 2010 susvisé jusqu'à leur arrêt définitif qui interviendra au plus tard le 30 juin 2017. La deuxième ligne de fabrication de boîtes pour boissons en aluminium ne pourra pas fonctionner simultanément avec les lignes de fabrication à l'acier.

A compter du 1^{er} juillet 2017, les dispositions de l'arrêté préfectoral 2010/114 du 7 juin 2010 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau suivant présente les activités et installations de l'établissement autorisé par le présent arrêté :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacités
3260	A	Traitement de surfaces de métaux pour lequel le volume des bains est supérieur à 30 m ³ .	Par ligne : Bain acide sulfurique : 5 680 l Bain Ridoline 120 et 124 ou équivalent : 11 360 l Bain Bonderite MNT 415 ou équivalent : 2 850 l Bain Bonderite ME 70 ou équivalent : 950 l ⇒ Total : 20 840 x 2 = 41 680 l
3670	A	Traitement de surfaces à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou 200 t/an.	Produits contenant des solvants (consommation annuelle, % de COV) : Vernis intérieurs : 28,6 t/an ; 1,4% Encres : 82,5 t/an ; 14% Vernis : 555 t/an ; 11,2% Lacquer : 1 850 t/an ; 14,2% Ecowash : 20 t/an ; 100% Total : 356,8 t/an
2565-2-a	A	Traitement de surfaces par voie chimique, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	Par ligne : Bain acide sulfurique : 5 680 l Bain Ridoline 120 et 124 ou équivalent : 11 360 l Bain Bonderite MNT 415 ou équivalent : 2 850 l Bain Bonderite ME 70 ou équivalent : 950 l ⇒ Total : 20 840 x 2 = 41 680 l
2940-2-a	A	Application de vernis, encres ... lorsque l'application est faite par tout procédé autre que "le trempé" (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.	Produits avec point éclair < 55 °C (coef. 1) : - Lacquer : 1850 t/an Produits avec point éclair > 55 °C (coef. 1/2) : - Vernis : 555 t/an - Vernis intérieurs : 28,6 t/an - Encres : 82,5 t/an ⇒ C _{eq} = (1 682 + 303)/322 = 6 200 kg/j
2560-B-1	E	Machines de travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	Machines de travail des métaux par ligne : 1 presse : 61,2 kW 9 étireuses : 583,2 kW 1 machine de formage du col : 87,2 kW ⇒ Total : 731,6 x 2 = 1 463 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacités
1185-2-a	DC	Stockage de gaz à effet de serre fluorés Emploi dans les équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité maximale : 370 kg
1432-2-b	DC	Stockage de produits inflammables, le volume susceptible d'être stocké étant $> 10 \text{ m}^3$ et $\leq 100 \text{ m}^3$.	$\Rightarrow C_{eq.} = 70 \text{ m}^3$
2910-A-2	DC	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique nominale de l'installation étant $> 2 \text{ MW}$ et $< 20 \text{ MW}$.	Installations de chauffage : 6,37 MW (inchangée) Installation de fabrication : 3 MW \Rightarrow Total : 9,37 MW
1131-2-c	D	Stockage de produits toxiques. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Bondérite 120 SNF ou équivalent : 4 t Bondérite MNT 415 ou équivalent : 4 t Total : 8 t
2921-b	DC	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	3 Tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée totale de 2 640 kW
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A - très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 20 t.	Eau de javel : 4 t Encres : 4 t Total : 8 t
1220	NC	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Bouteilles d'oxygène : 20 kg
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Bouteilles d'acétylène : 10 kg
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	HCl à 25 % : 10 t H ₂ SO ₄ à 37 % : 10 t Bondérite 124 (contient 25-50 % de H ₂ SO ₄): 10 t
1630-B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	Lessive de soude : 10 t
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	46 kW

A : activité soumise à autorisation

E : activité soumise à enregistrement

DC : activité soumise à déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé

D : activité soumise à déclaration

NC : activité non classée

Ainsi, au sens de la directive IED susvisée, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions relatives au traitement de surface utilisant des solvants organiques (code STS).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CUSTINES	AS, 34, 111, 114, 119 et 132	Zone d'activités Nancy Pompey

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 52 200 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités soumises à autorisation au titre des rubriques 2940 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice de celles prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières fixé pour les installations autorisées par le présent arrêté s'élève à 164 148 euros.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 703,8 (indice INSEE de décembre 2013) et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site définies ci-après :

- huiles solubles : 120 tonnes,
- vidange du déboureur-déshuileur : 34 tonnes,
- concentrat d'évaporation : 21,90 tonnes,
- vernis pâteux : 19,8 tonnes,
- solides imprégnés : 3,5 tonnes,
- résidus de fours : 2,22 tonnes,
- déchets de postes déminéralisation et du local soude : 17 tonnes,
- curage des réseaux : 17,3 tonnes.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en exploitation des nouvelles installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient **au moins trois mois avant la date d'échéance** du document prévu à l'article 1.5.3. ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- un an après la première mise en service des deux lignes de fabrication de boîtes boisson en aluminium,
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

De plus, toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

ARTICLE 1.5.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant de l'établissement est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet. La décision doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande (article R. 516-1 du code de l'environnement)

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour l'application des dispositions des articles R. 512-39-3 et R. 512-39-4 de ce même code est un usage industriel lors de la cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Toute découverte, de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie de Lorraine, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire de la commune ou du Préfet, en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour optimiser la consommation énergétique.

En outre, il respecte une valeur de consommation en énergie (gaz naturel et électricité) inférieure à 1 kW/m² pour la fabrication de cannettes.

Un plan d'action sur les économies d'énergies est mis en place sur le site qui permet de répondre à ces exigences.

L'exploitant transmettra à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, **au plus tard le 31 décembre 2017**, les résultats de l'audit réalisé sur les installations de procédé dans le but d'identifier les aspects ayant une influence sur l'efficacité énergétique, accompagnés d'un plan d'action visant à améliorer l'efficacité énergétique du procédé, associé à un échéancier de mise en œuvre.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article ou chapitre	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.1	Rejets atmosphériques	Aux périodicités mentionnées
10.2.3	Rejets aqueux	Aux périodicités mentionnées

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.1	Résultats de l'audit énergétique	31/12/17
3.2.4	Consigne interdisant les COV spécifiques	2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
3.2.6	Schéma de maîtrise des émissions	Annuelle
3.2.7	Plan de gestion des solvants	Annuelle
3.2.9	Programme surveillance environnementale	Phase 1 : dans les 8 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral Phase 2 : 4 mois à l'issue de la phase 1, si nécessaire
4.3.10	Audit de la station biologique	3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
6.1.1	Mesure des niveaux acoustiques	31 juillet 2017 puis tous les 4 ans (cf. chapitre 10)
8.2.2	Justificatifs d'implantation des surfaces fragiles en toiture de la chaufferie	30 septembre 2015
8.2.2	Justificatifs d'implantation d'une protection physique au droit de la portion aérienne de la canalisation de gaz naturel à l'entrée de la chaufferie	30 juin 2015
10.2.1	Rejets atmosphériques	Résultats des mesures de COV transmis sous 1 mois après la réception des résultats
10.2.3	Rejets aqueux	Bilan des rejets à transmettre sous 3 mois après la période de contrôle d'une année
10.2.4	Programme de surveillance des sols et des eaux souterraines	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral
10.5.1.1	Bilan environnemental	Annuelle
10.5.1.2	Rapport d'activité	Annuelle
10.5.2	Bilan des rejets	Tous les 4 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes dans l'air, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les principales installations, pour les lignes de fabrication de boîtes en aluminium, émettant des effluents gazeux ont les caractéristiques suivantes :

Installation	N° point de rejet	Hauteur minimale de la cheminée par rapport au sol (m)	Diamètre au débouché (m)	Débit maximal des effluents gazeux (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
Ligne alu 1					
Machine à laver	1	15	0,50	7 500	10,6
Four à picot 1	2	15	0,45	8 495	14,8
Four à picot 2	3	15	0,45	8 495	14,8
Vernisseuse	4	15	0,50	8 718	12,3
Four IBO 1	5	15	0,40	5 097	11,3
Four IBO2	6	15	0,45	10 194	17,8
Ligne alu 2					
Machine à laver	7	15	0,50	7 500	10,6
Four à picot 1	8	15	0,45	8 495	14,8
Four à picot 2	9	15	0,45	8 495	14,8
Vernisseuse	10	15	0,50	8 718	12,3
Four IBO 1	11	15	0,40	5 097	11,3
Four IBO2	12	15	0,45	10 194	17,8
Chaufferie					
Rejet des 2 chaudières (2x250 kW)	13	15	0,25	2 606	14,7

Les machines à laver sont raccordées à un système de lavage humide des émissions gazeuses dont les membranes de filtration permettent d'obtenir une réduction de l'acidité de 90 %

ARTICLE 3.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CHAUDIERES DE LA CHAUFFERIE

L'exploitant justifie du respect des dispositions des articles R. 224-21 à R. 224-41-3 du code de l'environnement pour les chaudières de 250 kW présentes dans la chaufferie du site.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage qui se font sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission mesurée dans les effluents en sortie de cheminée.

Pour les chaudières, le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé est interdite.

De même, l'utilisation de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et les substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 sont prohibées au sein de l'établissement.

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir justifier le respect de ces interdictions.

L'exploitant transmettra à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, une consigne interdisant l'utilisation des produits listés ci-dessus dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Rejets canalisés	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx eq. NO ₂ (mg/Nm ³)	NH ₃ (mg/Nm ³)	Acidité totale (en H)	HF en F (mg/Nm ³)	COV non méthaniques totaux (mg/Nm ³)	CH ₄ (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Machine à laver N°1	100	200	30	0,5	2	-	-	-
Four à picot 1 N°2	-	100	-	-	-	50	50	100
Four à picot 2 N°3	-	100	-	-	-	50	50	100
Vernisseu se N°4	-	100	-	-	-	75	50	100
Four IBO 1 N°5	-	100	-	-	-	50	50	100

Four IBO2 N°6	-	100	-	-	-	50	50	100
Machine à laver N°7	100	200	30	0,5	2	-	-	-
Four à picot 1 N°8	-	100	-	-	-	50	50	100
Four à picot 2 N°9	-	100	-	-	-	50	50	100
Vernisseu se N°10	-	100	-	-	-	75	50	100
Four IBO 1 N°11	-	100	-	-	-	50	50	100
Four IBO2 N°12	-	100	-	-	-	50	50	100
Rejet des 2 chaudières N°13	-	86	-	-	-	-	-	88

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux	
	Annuels (kg/an)	Horaires (kg/h)
	Chaudières + Make up 1, 2 et 3 + Roof top 1, 2, 3 et 4 + rideaux air chaud + chauffe-eau machine à laver + fours machine à laver + four à Picot 1 et 2 + Fours IBO 1 et IBO2	
NO ₂	13 014	
CO	5 489	
SO ₂	92	
	Machines à laver	
Acidité (H)	65	0,18
HF	17	0,047
NH ₃	30	0,083
	Fours à Picot 1 et 2 + Vernisseuses + Fours IBO 1 + Four IBO 2	
COV non méthaniques totaux	336 710	39

Rejets diffus :

Le flux annuel des émissions diffuses issues des installations de production ne doit pas dépasser 20 % de la quantité totale de solvants utilisée.

Flux spécifiques :

De plus, le flux spécifique des émissions de COV à l'application ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

	Produits à base de solvants	Produits à base d'eau
Canettes de boissons EE	de 6,7 à 10,5 g/m ² de COV	de 3,2 à 4,5 g/m ² de COV

ARTICLE 3.2.6. SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV totaux définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté ne sont pas applicables si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et ci-après.

Les valeurs limites relatives aux émissions de COV visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou de COV avec mentions de danger H340, H350, H360, H341 ou H351 restent néanmoins applicables.

L'émission effective (EE) de solvants, y compris les solvants de nettoyage comptés comme vaporisés en intégralité, devra être inférieure ou égale à l'émission cible (EC) définie comme suit :

$$EC = \Sigma (\text{Masse}_i \text{ totale d'extraits secs consommée en un an } \times C_i) \times 0,25.$$

Avec C_i :

2,33	pour le contact alimentaire (vernis intérieurs)
1,5	pour le vernis de fond
4	pour le couché de fond et la déco

ARTICLE 3.2.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, conformément aux dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ce plan est transmis **annuellement, au plus tard le 30 mars**, à l'inspection des installations classées, accompagné des actions que l'exploitant compte mettre en œuvre et visant à réduire sa consommation de solvants.

ARTICLE 3.2.8. TECHNIQUES DE NETTOYAGE

Une procédure écrite encadre les opérations de nettoyage du matériel et prévoit les mesures pour réduire au maximum les rejets de solvants pour la collecte, le stockage et le retraitement des solvants en vue de leur réutilisation.

Les solvants utilisés pour le nettoyage du matériel sont réutilisés au minimum à hauteur de 80%. Ce taux de réutilisation est calculé au moins annuellement et intégré au plan de gestion des solvants prévu à l'article 3.2.7 ci-dessus.

ARTICLE 3.2.9. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

Article 3.2.9.1 - Objet

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude relative à la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité de l'air pour les composés organiques volatils (COV) représentatifs des activités de l'établissement, dans les délais fixés aux sous-articles suivants.

L'objectif de cette surveillance est :

- d'apprécier les résultats de l'évaluation des risques sanitaires en comparant les niveaux réels de contamination aux niveaux modélisés ;
- de suivre l'évolution des concentrations en polluants.

En outre, le dispositif en place doit permettre de déterminer si les quantités mesurées sont liées ou non aux activités de l'établissement, notamment lors d'éventuelles dérives des concentrations ou dépassement des valeurs cibles.

Les articles suivants fixent les modalités de mise en place de ce programme de surveillance qui se décompose en deux phases :

- la phase 1 vise à déterminer les zones d'impact pertinentes pour une surveillance environnementale pérenne, à travers un maillage représentatif de points de mesures et une périodicité des prélèvements adaptée ;
- la phase 2 vise à mettre en place, si la phase 1 en montre la nécessité, une surveillance environnementale pérenne en vue de suivre les évolutions de concentrations et de comprendre les éventuels phénomènes observés.

Article 3.2.9.2 - Phase 1

Dans le délai maximal de 8 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet l'étude exigée à l'article 3.2.9.1 ci-dessus, comportant les éléments suivants :

- une proposition étayée des composés organiques volatils retenus pour cette surveillance. Les critères de choix intègrent les aspects quantitatifs des COV émis ainsi que les aspects sanitaires et environnementaux ;
- les zones d'impact maximum et les zones sans impact de l'établissement en justifiant ces zones sur la base de l'étude d'impact ;
- les enjeux environnementaux en indiquant la localisation des milieux/populations/activités sensibles (écoles, maisons de retraite, établissements de soin, etc.), les activités extérieures sensibles (présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, etc.) ;
- proposition de zones où il est proposé d'effectuer une surveillance sur la base des conclusions des deux points précédents ;
- proposition d'un programme de surveillance phase 1 vérifiant les objectifs précités au niveau des zones identifiées préalablement (à quelles fréquences, suivant quelles normes, par rapport à quelles valeurs repères, quelles formes chimiques des composés, etc.). Cette proposition intègre un calendrier détaillant les dates de chacune des campagnes de mesures.

L'étude précise d'ores et déjà les actions qui seraient à mettre en place par l'exploitant suite aux observations suivantes (à définir pour chacun des polluants) :

- atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- évolution défavorable d'une concentration ;
- observation ponctuelle ou répétée d'un phénomène inhabituel ou non prévu.

Ces actions pourront porter sur l'installation en elle-même et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyses d'autres paramètres, modification du programme ...).

Le début des campagnes de mesure de la phase 1 interviendra après l'accord de l'inspection des installations classées sur la base des propositions de l'exploitant.

Les campagnes de mesure de la phase 1 se dérouleront sur une période minimale représentative de 12 mois.

Les résultats des mesures réalisées à l'occasion de la phase 1 sont commentés par l'exploitant et communiqués à l'inspection des installations classées **sous 3 mois après leur réception.**

Article 3.2.9.3 - Phase 2

A l'issue des campagnes de mesure de la phase 1, un bilan sera établi et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en deux exemplaires, **sous un délai de 4 mois**, avec une proposition du programme de surveillance pérenne à mettre en œuvre, si le bilan précité en montre la nécessité. Cette proposition se focalisera principalement sur les points à enjeux et les moyens de mesures les plus appropriés pour le suivi et la compréhension des concentrations observées.

Cette proposition de programme comportera notamment :

- les zones où sera effectuée une surveillance pérenne ;
- les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance pérenne (les substances pertinentes retenues au regard du bilan de la phase 1, les fréquences de mesures, les normes prises en compte, les valeurs repères, les formes chimiques des composés, ...).

La proposition de programme de surveillance pérenne précisera les actions qui seraient à mettre en place par l'exploitant suite aux observations suivantes (à définir pour chacun des polluants) :

- atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- évolution défavorable d'une concentration ;
- observation ponctuelle ou répétée d'un phénomène inhabituel ou non prévu.

Article 3.2.9.4

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

Pour chacun des polluants mesurés, l'exploitant fera des comparaisons aux valeurs réglementaires, valeurs guides ainsi qu'à toute autre référence bibliographique ou issue de l'évaluation des risques sanitaires permettant de situer sur une échelle de risque ou de nuisance les niveaux de concentrations observées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Utilisation	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³) Journalier
Réseau public de distribution	Custines	Eaux sanitaires	3700	10 m ³ /j
Réseau public de distribution	Custines	Eaux industrielles	176 300	480 m ³ /j

La consommation spécifique d'eau est limitée à 1,5 l/m² de surface traitée dans l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le puits de forage abandonné définitivement depuis juillet 2014 sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Article 4.1.3.1

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telles que définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 17 juin 2008 susvisé.

Article 4.1.3.2.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance**, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvements *autorisés* par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple...

Les quantités seront données en m³/jour et en m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport, d'une part, des mesures de réduction de consommation d'eau et, d'autre part, des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.1.3.3.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 4.1.3.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.1.3.2. nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.3.4.

Lors du dépassement du seuil de crise renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de crise (citées au paragraphe 4.1.3.3.), nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 4.1.3.5.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.1.3.2. et 4.1.3.3. ci-dessus.

Article 4.1.3.6.

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées **dans un délai de 1 mois**.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Meurthe-et-Moselle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires et domestiques (douches, lavabos, cantine, etc...),
- effluents industriels, notamment ceux en provenance du rinçage des filtres à sables, des éluats de régénération des chaînes de déminéralisation et de l'excédent des eaux des machines à laver après traitement par adsorption sur charbon actif et recirculation,
- eaux pluviales en provenance des toitures, des voiries et parking.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Rejet général au milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	En rive gauche de la Moselle, à 80 m environ à l'amont du pont de Custines
Nature des effluents	Eaux résiduaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	490 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur

Milieu naturel récepteur Autres dispositions	Moselle Collecteur principal d'un diamètre de 800 mm
---	---

Article 4.3.5.2. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 11
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	480 m³/j
Exutoire du rejet	Rejet général principal
Traitement avant rejet	Installation de traitement physico-chimique puis unité d'épuration biologique des eaux industrielles

Point de rejet interne à l'établissement	N° 12
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m³/j)	10 m³/j
Exutoire du rejet	Rejet général principal
Traitement avant rejet	Station de traitement biologique des eaux sanitaires

Point de rejet interne à l'établissement	N° 13
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Rejet général principal
Traitement avant rejet	Déshuileur

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles (N° I1 comme repéré à l'article 4.3.5.2. du présent arrêté) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des polluants visés dans le tableau ci-dessous, le débit du rejet ne devant pas excéder 480 m³/j :

Polluants	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en Suspension (MES)	30	14,4
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	30	14,4
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	60
Nitrites (NO ₂ -) en mgNO ₂ /L	20	9,6
Azote global (NGL)	30	14,4
Phosphore (P)	10	4,8
Indice phénols	0,3	0,144
Arsenic (As)	0,1	0,048
Cadmium (Cd)	0,2	0,048
Cyanures aisément libérables (CN)	0,1	0,048
Chrome (Cr)	0,5	0,24
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	0,048
Chrome trivalent (Cr III)	2	0,96
Plomb (Pb)	0,5	0,24
Cuivre (Cu)	0,5	0,24
Mercure (Hg)	0,05	0,024
Nickel (Ni)	0,5	0,24
Zinc (Zn)	2	0,96
Manganèse (Mn)	1	0,48
Etain (Sn)	2	0,96
Argent (Ag)	0,5	0,24
Aluminium (Al)	5	2,4
Fer (Fe)	5	2,4
Fer + aluminium (Fe + Al)	5	2,4
AOX	1	0,48
Hydrocarbures totaux	5	2,4
Fluor (F)	15	7,2
Tributylphosphates	4	1,92

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu naturel récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définis :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	100	5
DCO	300	30
DBO ₅	100	5

L'exploitant engagera un audit de fonctionnement de la station d'épuration des eaux sanitaires pour déterminer si une optimisation du mode d'exploitation permettra d'améliorer ses performances ou si une modification de cette infrastructure s'impose. Le rapport et les conclusions de cet audit seront transmis à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées (N° 13 comme repéré à l'article 4.3.5.2. ci-dessus) dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	20 mg/l
HCT	5 mg/l

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduelles (N° 1 comme repéré à l'article 4.3.5.1 ci-dessus) dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Polluants	Concentration maximale journalière (mg/l)
Matières en Suspension (MES)	30
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Nitrites (NO ₂ -) en mgNO ₂ /L	20
Azote global (NGL)	30
Phosphore (P)	10
Indice phénols	0,3
Arsenic (As)	0,1
Cadmium (Cd)	0,2
Cyanures aisément libérables (CN)	0,1
Chrome (Cr)	0,5
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1
Chrome trivalent (Cr III)	2
Plomb (Pb)	0,5
Cuivre (Cu)	0,5
Mercuré (Hg)	0,05
Nickel (Ni)	0,5
Zinc (Zn)	2
Manganèse (Mn)	1
Etain (Sn)	2
Argent (Ag)	0,5
Aluminium (Al)	5
Fer (Fe)	5
Fer + aluminium (Fe + Al)	5
AOX	1
Hydrocarbures totaux	5
Fluor (F)	15
Tributylphosphates	4

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT ET REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Production annuelle estimée en tonne	Filière (stockage, traitement, valorisation...)
12 01 01	Chutes de métaux	11 500	Recyclage
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	35	Incineration
12 01 09* 13 08 02*	Huiles solubles, usagées, ...	2300	Traitement physico-chimique
08 01 11*	Déchets de peinture et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	60	Incineration

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sonore engendrés par le fonctionnement est effectuée un an au maximum après la mise en service des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté et au plus tard le 31 juillet 2017.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 7.1.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents dans son établissement ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.**

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant devra se rapprocher de la société GRTGAZ afin de prendre des dispositions pour protéger ses installations vis-à-vis des risques présentés par la canalisation de transport de gaz naturel passant à proximité de l'établissement.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées aux risques en présence.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les bâtiments d'exploitation se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La chaufferie est munie de détecteurs de gaz avec report d'alarme.

L'exploitant plantera en toiture de la chaufferie 6 m² supplémentaires de surfaces fragiles destinées à permettre l'évacuation de la surpression, ce qui portera cette surface à 8 m² au total. Ces surfaces soufflables supplémentaires seront implantées **d'ici le 30 septembre 2015**. L'exploitant transmettra un justificatif de réalisation de ces travaux à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, **dès l'achèvement des travaux**.

L'exploitant mettra en place une protection physique au droit de la portion aérienne de la canalisation de gaz naturel à l'entrée de la chaufferie **au plus tard le 30 juin 2015**. L'exploitant transmettra un justificatif de réalisation de ces travaux à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, **dès l'achèvement des travaux**.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En particulier, pour l'accessibilité au site, après extension du boulevard de Finlande, la voie engins actuelle contiguë ne sera plus praticable par les engins de secours. Il restera 3 façades accessibles :

- Toutes les voies engins internes de circulation devront rester dégagées en cas de sollicitation de secours ;
- La voie engin permettant d'accéder aux 3 façades devra disposer à chaque extrémité d'une plateforme de retournement poids lourds ;
- La voie engins supprimée, située le long du bâtiment, et parallèle au boulevard de Finlande devra faire l'objet d'une signalisation spécifique et adaptée, afin d'empêcher un véhicule d'urgence de s'y retrouver coincé. Une neutralisation des accès de cette voie par un dispositif amovible permanent est à mettre en place. Elle devra uniquement permettre aux services d'incendie et de secours, en première intention, de la parcourir à pied avec un dévidoir mobile, ce qui représente une largeur utile permanente de 1,80 mètre minimum.

Article 8.2.3.2. Dossier d'accueil des secours

L'exploitant devra mettre à la disposition des premiers intervenants (services de secours extérieurs) un jeu de plans (dénommé "dossier d'accueil des secours"), regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur le site,
- un plan des accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation),
- un plan des dispositifs de coupure des énergies,
- un plan de situation des zones à risques,
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

Article 8.2.3.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (débit requis = 150 m³/h pendant deux heures), notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. du présent arrêté ;
- de 5 Poteaux Incendie Normalisés de capacités supérieures à 120 m³/h sous 1 bar de pression ;
- un point de prélèvement au niveau de la Moselle (à l'arrière du site voisin de la société MANOIR INDUSTRIES) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique doté d'une réserve d'eau de 616 m³ ;
- d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant devra maintenir en permanence l'accessibilité à ces points d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1. du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1. du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont en particulier recueillies dans les volumes suivants :

- environ 900 m³ dans le bâtiment, grâce à une rangée de parpaings de 20 cm de haut ;
- 530 m³ dans le réseau d'eaux pluviales ;
- 40 m³ dans un bassin de rétention spécifique.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de rétention sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction d'incendie collectées sont éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'établissement recensées à l'article 8.1.1. du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque (chaufferie, locaux de stockage des produits chimiques, des solvants, des vernis), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les produits utilisés pour les opérations de traitement de surfaces et de décoration (vernis, encres) sont stockés dans des locaux séparés :

- Local encres ;
- Local vernis ;
- Local solvants ;
- Local de stockage de produits chimiques.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par an.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence
Machines à laver	
Débit	en continu
vitesse d'éjection	en continu
SO ₂	annuelle
NO _x	annuelle
NH ₃	annuelle
Acidité totale	annuelle
HF	annuelle
Fours à picot 1, fours à picot 2, vernisseuses, fours IBO 1, fours IBO 2	
Débit	en continu
vitesse d'éjection	en continu
COV	trimestrielle
CO	trimestrielle
CH ₄	trimestrielle
Chaudières	
Débit	en continu
vitesse d'éjection	en continu
NO _x	tous les 3 ans
CO	tous les 3 ans

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane (COVT non méthanique), est réalisée sur l'ensemble des installations.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions par un organisme agréé indépendant.

Lors des deux premières mesures effectuées par un organisme agréé sur chacune des lignes de production, l'exploitant caractérise les COV présents dans les émissions afin de déterminer ceux susceptibles d'être visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351 et les substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les résultats de cette caractérisation et quantification de ces émissions sont transmis à l'inspection dans le mois suivant la réception des résultats par l'exploitant, avec ses commentaires.

L'évaluation des émissions par bilan matière porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvants et Schéma de Maîtrise des Emissions	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvants et Schéma de Maîtrise des Emissions	Annuelle

Le respect des valeurs limites fixées pour les rejets diffus est estimé chaque année à partir du bilan matière. Concernant les rejets des installations de traitement de surfaces, une estimation des émissions diffuses est également réalisée annuellement.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux industrielles

Eaux Industrielles : référence du rejet vers le milieu récepteur : N° I1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.2. du présent arrêté) :

Le pH et le débit de ces rejets sont enregistrés en continu, avec un dispositif totaliseur pour le débit.

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées industrielles de ses installations pour les paramètres suivants :

Paramètre	Périodicité
Cadmium (Cd)	Mesure mensuelle sur une campagne d'un an
Chrome (Cr)	
Chrome hexavalent (Cr VI)	
Chrome trivalent (Cr III)	
Plomb (Pb)	
Mercurure (Hg)	
Nickel (Ni)	
Zinc (Zn)	
Etain (Sn)	
Argent (Ag)	

Dans le délai maximal de trois mois à l'issue de cette période d'un an, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures sur l'ensemble de ces paramètres en justifiant notamment ceux dont il envisage l'arrêt de la surveillance par des éléments d'appréciation probants.

L'exploitant met en place en outre un programme de surveillance permanent sur les rejets d'eaux usées industrielles de ses installations pour les polluants suivants :

Polluants	Fréquences des contrôles
Matières en Suspension (MES)	hebdomadaire
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	hebdomadaire
Nitrites (NO ₂ -) en mgNO ₂ /L	trimestrielle
Azote global (NGL)	trimestrielle
Phosphore (P)	trimestrielle
Indice phénols	trimestrielle
Arsenic (As)	trimestrielle
Cyanures aisément libérables (CN)	trimestrielle
Cuivre (Cu)	trimestrielle
Manganèse (Mn)	trimestrielle
Aluminium (Al)	trimestrielle
Fer (Fe)	trimestrielle
Fer + aluminium (Fe + Al)	trimestrielle
AOX	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
Fluor (F)	trimestrielle
Tributylphosphates	trimestrielle

Article 10.2.3.2. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux sanitaires

Eaux sanitaires : référence du rejet vers le milieu récepteur : N° I2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.2. ci-dessus).

L'exploitant procédera ou fera procéder à une analyse des eaux sanitaires selon les périodicités suivantes :

Paramètre	Fréquence des contrôles
DCO	Annuelle
DBO ₅	Annuelle
MES	Annuelle
NGL	Annuelle

Article 10.2.3.3. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales

Eaux pluviales : référence du rejet vers le milieu récepteur : N° I3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.2. ci-dessus).-

L'exploitant procédera ou fera procéder à une analyse des eaux pluviales selon les périodicités suivantes :

Paramètre	Fréquence des contrôles
MES	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Article 10.2.3.4. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires

Eaux résiduaires : référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1. du présent arrêté).

L'exploitant procédera ou fera procéder à une analyse des eaux résiduaires de son établissement selon les périodicités suivantes :

Paramètre	Fréquence des contrôles
Matières en Suspension (MES)	semestrielle
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	semestrielle
Nitrites (NO ₂ -) en mgNO ₂ /L	semestrielle
Azote global (NGL)	semestrielle
Phosphore (P)	semestrielle
Indice phénols	semestrielle
Arsenic (As)	semestrielle
Cadmium (Cd)	semestrielle
Cyanures aisément libérables (CN)	semestrielle
Chrome (Cr)	semestrielle
Chrome hexavalent (Cr VI)	semestrielle
Chrome trivalent (Cr III)	semestrielle
Plomb (Pb)	semestrielle
Cuivre (Cu)	semestrielle
Mercure (Hg)	semestrielle
Nickel (Ni)	semestrielle
Zinc (Zn)	semestrielle
Manganèse (Mn)	semestrielle
Etain (Sn)	semestrielle
Argent (Ag)	semestrielle
Aluminium (Al)	semestrielle
Fer (Fe)	semestrielle
Fer + aluminium (Fe + Al)	semestrielle
AOX	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle
Fluor (F)	semestrielle
Tributylphosphates	semestrielle

ARTICLE 10.2.4. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET SUR LES SOLS

Dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 10.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations un an au maximum après la mise en service de l'installation et au plus tard le 31 juillet 2017 conformément aux dispositions de l'article 6.1.1 du présent arrêté préfectoral.

Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété, en se référant notamment au plan de mesure de la situation acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats du contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant et, en cas de dépassement d'une valeur limite ou d'émergence, les actions correctives prévues, au plus tard un mois après la réalisation des mesures de bruit.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé par la suite tous les 4 ans, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. INTERPRÉTATION DES RESULTATS

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les émissions de composés organiques volatils :

1° dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

ARTICLE 10.3.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit **avant la fin de chaque mois calendaire** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 10.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Un état récapitulatif trimestriel de tous les déchets sortant de l'établissement, produits ou traités, sera adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant son échéance**, selon le modèle suivant :

Désignation du déchet	Code déchet(*)	Quantité (en tonnes)	Transporteur (nom et adresse)	Éliminateur (nom et adresse)	Mode de traitement

(*) Selon la codification de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les justificatifs des opérations de transport et d'élimination de déchets doivent être conservés par l'exploitant au minimum 5 ans.

ARTICLE 10.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit leur réception** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 10.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.5.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau et notamment la consommation d'eau spécifique par m² de surface traitée. Ce bilan fait apparaître les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances listées dans le présent arrêté pour les rejets aqueux et les émissions atmosphériques.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.5.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 10.5.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : AIR, EAUX SUPERFICIELLES, EAUX SOUTERRAINES, SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances réglementées dans le présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.1. HYGIENE ET SANTE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.2. INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTE – DUREE DE VALIDITE

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11.1.3. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies précitées et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CUSTINES pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.4. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 11.1.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.6. EXECUTION DE L'ARRÊTE

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes précitées et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société CROWN BEVCAN FRANCE à CUSTINES

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine – unité territoriale de Meurthe-et-Moselle/inspection du travail,
- au directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, service régional de l'archéologie et service territorial de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur de la société GRTgaz, agence d'exploitation de Nancy,
- au directeur de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, région Est,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, unité territoriale Nord-Est, site de Colmar.

Nancy, le **15 AVR. 2015**

Le Préfet,

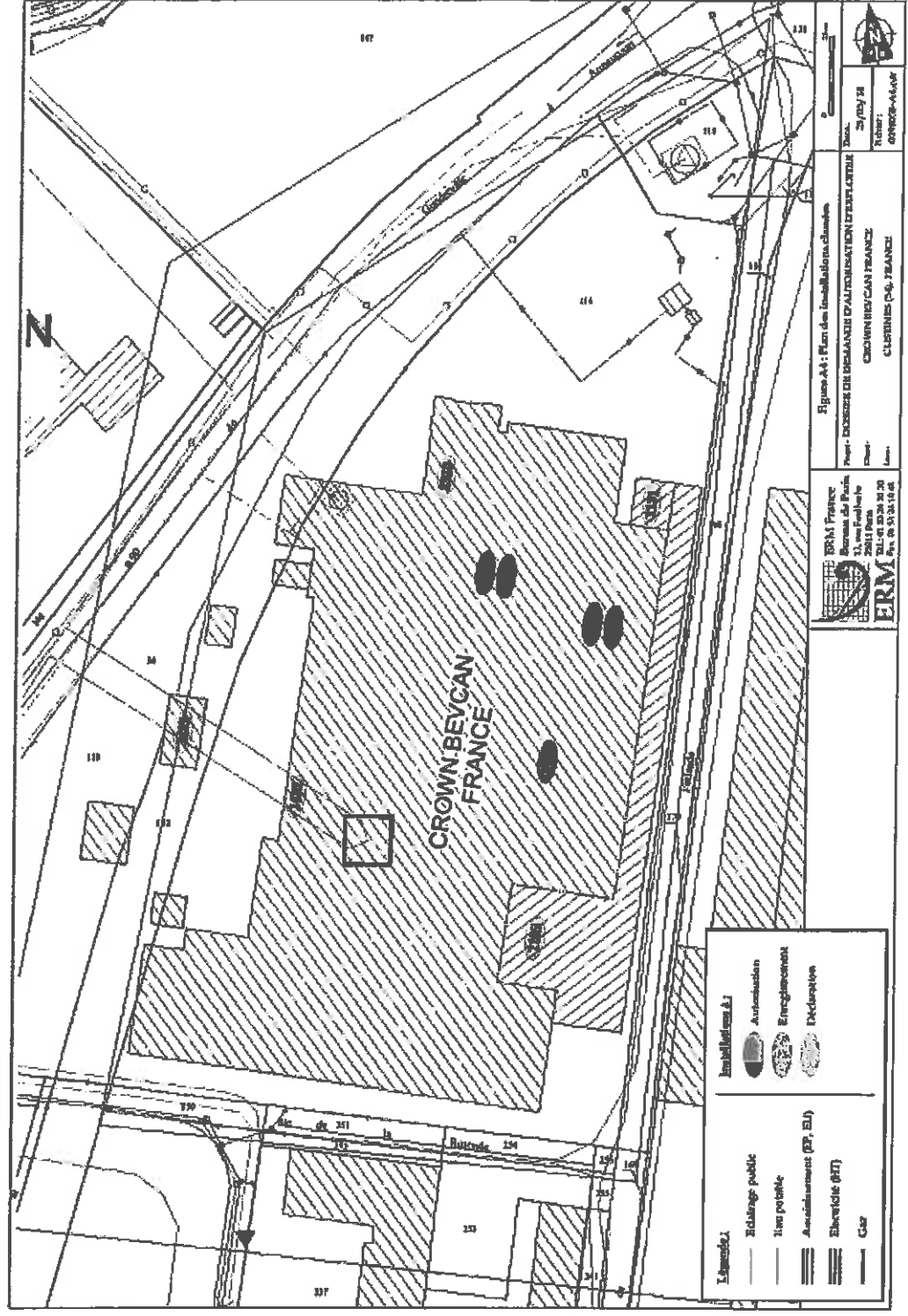


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL 20140036 DU 15 AVR. 2015

Plan d'implantation des installations de l'établissement CROWN BEVCAN FRANCE A CUSTINES



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 15 AVR. 2015
Le Secrétaire Général,
Jean François RAFFY

